



Bruxelles, le 5.6.2014  
COM(2014) 327 final

**RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL**

**Obstacles juridiques à la libre circulation des capitaux entre établissements au sein de  
sous-groupes de liquidité particuliers**

## 1. INTRODUCTION ET OBJECTIFS

### *Le contexte*

Le règlement (UE) n° 575/2013<sup>1</sup> (ci-après le « **règlement CRR**») et la directive 2013/36/UE<sup>2</sup> (ci-après la « **directive CRD**») forment le cadre juridique régissant l'accès à l'activité et le cadre de surveillance ainsi que les règles prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement (ci-après dénommés collectivement les «**établissements**»).

Le règlement CRR contient les exigences prudentielles applicables aux établissements qui concernent le fonctionnement des marchés des services bancaires et financiers. L'objectif est d'assurer la stabilité financière des opérateurs sur ces marchés et de parvenir à un niveau élevé de protection des investisseurs et des déposants. Pour éviter les distorsions du marché et l'arbitrage réglementaire, ces exigences prudentielles devraient assurer un très haut niveau d'harmonisation.

Toutefois, plusieurs options et facultés restent à la disposition des autorités compétentes nationales et des États membres. Il s'agit notamment de la possibilité pour les autorités compétentes, en vertu de l'article 8 du règlement CRR, d'accorder une dérogation à l'application des exigences de liquidité sur une base individuelle. Alors que cette dérogation est à la discrétion des autorités nationales, elle facilitera grandement l'application des nouvelles règles de liquidité dans le cas des groupes.

### *L'objet du présent rapport*

L'article 8 du règlement CRR dispose que les autorités compétentes peuvent exempter entièrement ou partiellement de l'application des dispositions de la sixième partie dudit règlement, c'est-à-dire des exigences de liquidité, un établissement et l'ensemble ou une partie de ses filiales dans l'Union et les surveiller en tant que sous-groupe de liquidité particulier dès lors qu'ils remplissent toutes les conditions requises.

Ces conditions sont les suivantes:

- a) l'établissement mère sur base consolidée ou l'établissement filiale sur base sous-consolidée satisfait aux obligations prévues par la sixième partie;
- b) l'établissement mère sur base consolidée ou l'établissement filiale sur base sous-consolidée suit et supervise en permanence les positions de liquidité de tous les établissements du groupe ou du sous-groupe exemptés et veille à ce qu'il y ait un niveau de liquidité suffisant pour tous ces établissements;

---

<sup>1</sup> Règlement du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012. JO L 176 du 27.6.2013, p. 1.

<sup>2</sup> Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE. JO L 176 du 27.6.2013, p. 338.

c) les établissements ont conclu des contrats, à la satisfaction des autorités compétentes, leur permettant de transférer librement des fonds entre eux afin de leur permettre de satisfaire à leurs obligations individuelles et collectives lorsqu'elles sont exigibles;

d) il n'existe, en droit ou en fait, aucun obstacle significatif, actuel ou prévu, à l'exécution des contrats visés au point c).

L'article 8, paragraphe 1, dernier alinéa, du règlement CRR dispose que la Commission fait rapport au Parlement européen et au Conseil de tout obstacle juridique susceptible de rendre impossible l'application de la condition c) et est invitée à présenter, le cas échéant, une proposition législative au plus tard le 31 décembre 2015 indiquant lesquels de ces obstacles devraient être éliminés.

Au cours des derniers mois, la Commission européenne a consulté directement le secteur et les autorités publiques nationales afin de repérer les obstacles éventuels à la libre circulation des fonds entre les établissements d'un même sous-groupe de liquidité particulier dans l'Union européenne, de réfléchir aux moyens de pallier ces obstacles et de déterminer si des mesures réglementaires au niveau de l'Union sont nécessaires. La Commission a également examiné cette question en septembre 2013 dans le cadre de son groupe d'experts sur la banque, les paiements et l'assurance.

## **2. OBSTACLES EVENTUELS A LA LIBRE CIRCULATION DES FONDS**

Le présent rapport porte principalement sur les situations transfrontières, puisqu'il s'agit en pratique du contexte dans lequel les obstacles sont le plus susceptibles de se manifester. En outre, la possibilité d'exempter de l'application des exigences de liquidité sur base individuelle un établissement et l'ensemble ou une partie de ses filiales lorsque tous les établissements d'un sous-groupe de liquidité particulier sont agréés dans le même État membre fait l'objet de dispositions distinctes prévues à l'article 8, paragraphe 2, du règlement CRR.

Il convient de noter que les obstacles éventuels dans les pays tiers ne seront pas analysés dans le présent rapport puisqu'en vertu de l'article 8, paragraphe 1, du règlement CRR, la dérogation ne s'applique qu'au sein de l'Union. La Commission reconnaît néanmoins que de tels obstacles poseraient problème dans le cadre de la surveillance sur base consolidée.

### *La libre circulation des capitaux en tant que règle générale de l'UE*

En principe, il ne devrait y avoir aucune restriction à la libre circulation des capitaux au sein de l'Union européenne. En vertu de l'article 63 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après le «TFUE»), toutes les restrictions aux mouvements de capitaux et aux paiements entre les États membres sont interdites.

Par conséquent, une disposition de droit national empêchant les établissements de conclure des contrats leur permettant de transférer librement des fonds entre eux d'un pays à un autre afin de satisfaire à leurs obligations individuelles et collectives lorsqu'elles sont exigibles constituerait, en principe, une restriction interdite par le traité, pouvant faire l'objet de procédures d'infraction au titre des articles 258 et suivants du TFUE. Par conséquent, les États membres ne peuvent pas, en principe,

adopter de dispositions de droit national interdisant directement la libre circulation de capitaux.

D'un autre côté, l'article 65, paragraphe 1, point b), du TFUE dispose que la règle générale énoncée à l'article 63 ne doit pas porter atteinte au droit qu'ont les États membres de prendre toutes les mesures indispensables pour faire échec aux infractions à leurs lois et règlements, notamment en matière de contrôle prudentiel des établissements financiers, ou de prendre des mesures justifiées par des motifs liés à l'ordre public ou à la sécurité publique. L'article 65, paragraphe 3, du TFUE dispose que ces mesures ne doivent constituer ni un moyen de discrimination arbitraire ni une restriction déguisée à la libre circulation des capitaux et des paiements.

Il en résulte que les exigences nationales qui ont pour effet de restreindre les flux de capitaux ne peuvent pas être considérées en soi comme des violations de l'article 63 du TFUE dès lors qu'elles ne sont pas discriminatoires et qu'elles sont dûment justifiées par des motifs prudents, propres à garantir la réalisation de l'objectif qu'elles poursuivent et proportionnées au regard de cet objectif.

Des circonstances exceptionnelles peuvent justifier de restreindre la libre circulation des capitaux, par exemple en imposant des mesures de contrôle des capitaux. À cet égard, la Commission a récemment considéré que les restrictions temporaires aux mouvements de capitaux imposées par Chypre étaient justifiées par des motifs liés à l'ordre public/la sécurité publique (article 65, paragraphe 1, point b), du TFUE) et des raisons impérieuses d'intérêt général.

#### *Mesures de cantonnement*

Dans la pratique, les autorités compétentes des États membres prennent parfois des mesures dites de «cantonnement» visant à conserver les liquidités, les dividendes et les autres actifs bancaires sur le territoire national, mesures qui sont susceptibles d'avoir des effets préjudiciables sur les autres États membres. De telles mesures de cantonnement, à moins d'être dûment justifiées et proportionnées, peuvent constituer des restrictions à la libre circulation des capitaux interdites par le traité. Par ailleurs, on peut également craindre que les autorités compétentes nationales puissent parfois chercher à se soustraire aux obligations de coopération avec les autres États membres prévues par le règlement CRR et la directive CRD.

Sur la base d'une étude confidentielle menée dans vingt-sept États membres, les services de la Commission ont constaté que le deuxième pilier<sup>3</sup>, le régime relatif aux grands risques<sup>4</sup> et l'encadrement de la liquidité intérieure<sup>5</sup> constituaient des

---

<sup>3</sup> Lorsque la situation d'un établissement n'est pas jugée suffisamment solide ou stable bien que les exigences du premier pilier soient respectées, les autorités compétentes sont habilitées à prendre des mesures du deuxième pilier. L'article 86, paragraphe 3, de la directive CRD dispose que les autorités compétentes prennent des mesures efficaces lorsque les établissements possèdent des profils de risque qui excèdent ce qu'exige un système solide et performant. L'article 104, paragraphe 1, point k), et l'article 105 de la directive CRD permettent d'imposer des exigences spécifiques en matière de liquidité.

<sup>4</sup> Dans le cadre du régime relatif aux grands risques, il existe une certaine possibilité de restrictions aux mouvements des capitaux lorsque les expositions intragroupe sont soumises à une limite contraignante en matière de grands risques. L'article 395, paragraphe 1, du règlement CRR dispose qu'un établissement n'assume pas d'exposition à l'égard d'une autre entité du groupe, dont la valeur, après

domaines dans lesquels la libre circulation des capitaux entre établissements était spécifiquement susceptible d'être entravée, soit par des mesures autorisées par le cadre CRR/CRD, soit par d'autres actions informelles.

La frontière entre légalité et illégalité des actions n'est pas toujours claire, car les mesures de cantonnement interviennent souvent dans le cadre d'actions légalement autorisées (ou sont masquées par celles-ci) et/ou dans des domaines où les autorités compétentes jouissent d'un pouvoir discrétionnaire.

Cependant, les instruments utilisés dans les domaines précités, tels que les compétences du deuxième pilier, ont clairement un objectif valable et utile, sous réserve qu'ils soient appliqués conformément à la loi et ne soient pas disproportionnés par rapport à leur objectif prudentiel. Le simple fait que leur utilisation puisse avoir un effet négatif sur la possibilité de transférer des fonds au sein d'un groupe ne justifie pas de les ranger automatiquement parmi les obstacles juridiques au sens de l'article 8 du règlement CRR. Ce n'est que si ces instruments sont utilisés dans un but non conforme à la législation de l'UE qu'ils peuvent être considérés comme des obstacles. Une telle utilisation impropre doit être évitée, mais cela ne signifie pas que les instruments eux-mêmes doivent être modifiés.

En outre, l'objet du présent rapport n'est pas de remettre en cause les dispositions récemment adoptées du règlement CRR et de la directive CRD concernant ces instruments. De tels instruments répondent à une nécessité évidente et valable et leur inclusion dans le paquet CRR/CRD est la conséquence de besoins prudentiels bien établis et anciens. L'objet du présent rapport est plutôt d'examiner les obstacles juridiques qui résultent d'autres sources que les dispositions du règlement CRR et de la directive CRD.

### *Les dispositions du droit des sociétés*

---

prise en considération des effets de l'atténuation du risque de crédit, dépasse 25 % de ses fonds propres éligibles, à moins qu'il soit exonéré du régime relatif aux grands risques en vertu de l'article 400, paragraphe 1, point f), et de l'article 400, paragraphe 2, points c), e) et f), dudit règlement. Les autorités compétentes peuvent aussi imposer aux établissements des limites plus strictes en matière de grands risques dans le cadre du deuxième pilier, en particulier lorsqu'elles estiment que le risque de concentration n'est pas suffisamment contrôlé et traité (article 81 de la directive CRD). Le régime relatif aux grands risques prévoit également des dispositions spécifiques visant directement les expositions intragroupe pour lesquelles les États membres peuvent, sous certaines conditions, appliquer une limite pour les grands risques inférieure à 25 % sur base sous-consolidée (article 395, paragraphe 6, du règlement CRR). Toutefois, dans ce cas particulier, la Commission peut rejeter les mesures nationales proposées si elle estime, entre autres, qu'elles créent un obstacle à la libre circulation des capitaux conformément aux dispositions du TFUE (article 395, paragraphe 8, du règlement CRR).

<sup>5</sup> Conformément à l'article 412, paragraphe 5, et à l'article 413, paragraphe 3, du règlement CRR, les États membres peuvent maintenir ou adopter des dispositions au niveau national en matière d'exigences de liquidité et de financement stable avant la définition et l'instauration complète de normes minimales contraignantes au niveau de l'Union. En conséquence, et au moins jusqu'en 2018 [ou 2019 si la Commission décide de modifier le calendrier d'introduction progressive prévu à l'article 460 et de reporter à 2019 l'introduction de la norme minimale contraignante de 100 % pour les exigences de couverture des besoins de liquidité (article 461 du règlement CRR)], les États membres sont autorisés à maintenir ou adopter des dispositions nationales en matière de liquidité qui sont plus prudentes que le cadre CRR/CRD et imposent une exigence de couverture des besoins de liquidité allant jusqu'à 100 %.

Certaines dispositions du droit des sociétés, qui empêchent les établissements de fournir de la liquidité aux autres membres du même groupe de façon illimitée, ont été citées lors d'une consultation des parties prenantes comme un obstacle possible à la libre circulation des capitaux au sein d'un groupe. C'est notamment le cas lorsque la direction d'un établissement est tenue par une obligation fiduciaire générale de protéger les intérêts dudit établissement (même au détriment des intérêts plus vastes du groupe dont il fait partie). Ainsi, même si un établissement dispose d'un excédent de liquidité, il n'est pas automatiquement habilité à le transférer à d'autres membres du groupe si le remboursement ne peut être garanti. Un établissement ne peut donc librement (du moins pas systématiquement) conclure avec d'autres membres du groupe un contrat qui permettrait la libre circulation des fonds entre eux.

Toutefois, de tels «obstacles» semblent dûment justifiés, notamment dans la mesure où ils s'inscrivent dans les principes généraux du droit des sociétés, c'est-à-dire qu'ils s'appliquent aussi aux sociétés des autres secteurs que la banque. La non-application d'un tel principe serait assez discutable. De tels problèmes doivent être résolus avec justesse: soit en garantissant dûment le remboursement des liquidités fournies, soit en utilisant d'autres structures, telles que les succursales, qui ne sont pas des entités juridiques distinctes.

Bien que les États membres conservent actuellement des compétences importantes en ce qui concerne la gestion de la liquidité par les succursales, celles-ci sont de nature différente. Elles sont liées à des exigences prudentielles et non à des obligations en matière de droit des sociétés. En outre, elles vont perdre de l'importance (voir ci-dessous l'évolution des règles européennes en matière de liquidité et le mécanisme de surveillance unique).

#### *La législation fiscale*

Si l'existence de dispositions fiscales limitant la déductibilité fiscale des intérêts payés sur les prêts accordés par d'autres membres du groupe peut, dans une certaine mesure, entraver la libre circulation des capitaux, cela ne semble pas empêcher les établissements de conclure un contrat permettant la libre circulation des capitaux entre eux.<sup>6</sup>

### **3. SUR LA NECESSITE DE PALLIER LA SITUATION ACTUELLE**

Le présent rapport montre qu'il ne semble pas y avoir d'obstacles juridiques significatifs empêchant les établissements de conclure des contrats leur permettant de transférer librement des fonds entre eux, du moins pas au sens d'obstacles juridiques injustifiés.

Le premier ensemble de difficultés auquel un établissement est susceptible de se heurter lorsqu'il tente de conclure de tels contrats vient des exigences prudentielles (imposées par les autorités compétentes) qui, dans certains cas, entravent la libre circulation des capitaux dans le groupe. Ces exigences peuvent soit être justifiées, lorsqu'elles sont valablement requises par la situation particulière de l'établissement

---

<sup>6</sup> Toutefois, ces dispositions fiscales peuvent restreindre la volonté d'assurer la libre circulation des capitaux, car elles alourdissent la charge fiscale pesant sur le groupe.

qu'elles visent, soit être contestables, lorsque le véritable objectif sous-jacent des autorités compétentes est de conserver les liquidités sur leur territoire, donc d'assurer une protection excessive des contribuables nationaux et des créanciers de l'établissement qu'elles surveillent, au détriment des contribuables des autres États membres de l'UE et des créanciers des autres parties du groupe.

Les réactions de nombreux États membres et de leurs autorités compétentes montrent que de telles considérations sont courantes et même ouvertement admises. Cela laisse à penser que de nombreuses autorités compétentes ne sont pas tout à fait à l'aise avec la notion de sous-groupe de liquidité particulier (transfrontière), car elles y voient une menace potentielle pour les intérêts nationaux. Un tel comportement (pratiques de cantonnement) — logique d'un point de vue purement national, mais ayant des effets négatifs évidents et significatifs si l'on se place dans une perspective européenne plus large — est difficile à changer sans une intégration plus poussée de l'actuel cadre réglementaire et de surveillance. En d'autres termes, pour faire véritablement disparaître ces pratiques, il n'est pas suffisant de traiter uniquement les symptômes du problème, il faut aussi s'attaquer aux causes et aux peurs sous-jacentes. En effet, si l'on ne remédie pas également à ces causes et à ces peurs sous-jacentes, les autorités compétentes pourraient se mettre en quête d'autres moyens de parvenir aux mêmes objectifs.

Dans la mesure où le problème sous-jacent a trait aux intérêts nationaux, faire concorder les objectifs des acteurs publics à travers une plus grande intégration européenne dans le domaine des services financiers et des compétences plus intégrées en matière de surveillance semble constituer une solution plus efficace.

#### *L'Autorité bancaire européenne*

Une première piste importante pour éviter ou pallier les pratiques prudentielles qui limitent la libre circulation des capitaux (dans la mesure où elles ne sont pas justifiées) passe par l'Autorité bancaire européenne (ci-après l'«**ABE**»). L'ABE joue un rôle de plus en plus important dans la promotion de la coopération entre les autorités compétentes, l'apport d'une expertise et l'établissement du règlement uniforme en matière de surveillance.

Les autorités compétentes devraient notamment être encouragées à améliorer la coopération et à avoir recours à la médiation non contraignante de l'ABE en cas de désaccord sur la question de savoir si les conditions pour la constitution d'un sous-groupe de liquidité particulier sont remplies. C'est également vrai pour la période précédant 2015, à l'issue de laquelle les dispositions du règlement CRR concernant la prise de décisions communes et la médiation non contraignante dans ce domaine deviendront applicables<sup>7</sup>.

À l'issue de la période d'observation et après la mise en œuvre intégrale d'une exigence de couverture des besoins de liquidité conformément au règlement CRR, la Commission évaluera si des mesures complémentaires sont nécessaires.<sup>8</sup>

#### *Le mécanisme de surveillance unique*

---

<sup>7</sup> Voir l'article 8, paragraphe 3, et l'article 21 du règlement CRR, en liaison avec son article 521, paragraphe 2, point a).

<sup>8</sup> Voir considérant 30 du règlement CRR.

La création du mécanisme de surveillance unique («MSU») instauré par le règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil<sup>9</sup> a constitué une importante avancée. La BCE aura en effet la capacité juridique de surveiller tous les établissements de crédit de la zone euro et des pays qui décident de rejoindre l'union bancaire.

Le règlement sur le MSU confie à la BCE des missions et des pouvoirs de surveillance essentiels à l'égard de tous les établissements de crédit établis dans la zone euro. La BCE exercera une surveillance directe sur certains grands établissements de crédit et sur les établissements de crédit qui ont demandé ou reçu une aide financière publique directe. Elle supervisera également la surveillance des établissements de crédit moins importants par les autorités compétentes. La BCE peut décider à tout moment de surveiller elle-même directement l'un ou plusieurs de ces établissements pour s'assurer de l'application cohérente des normes prudentielles.

Pour les établissements de crédit transnationaux, actifs à la fois dans les États membres participant au MSU et en dehors, les procédures existantes de coordination entre les autorités compétentes des pays d'origine et des pays d'accueil continueront d'exister. Toutefois, dans le cadre des missions de surveillance directe qu'elle aura reprises, la BCE exercera les fonctions des autorités d'origine et d'accueil pour tous les États membres participants. Cela devrait permettre d'éliminer une part importante des pratiques de cantonnement indésirables décrites ci-dessus. Plus le nombre d'États membres participant au MSU sera grand, moins il sera probable que l'on assiste à des pratiques de cantonnement indésirables.

#### *Le mécanisme de résolution unique*

La mise en place du MSU constitue une première étape vers la création d'une union bancaire et l'une des conditions préalables à une recapitalisation directe des établissements de crédit par le Mécanisme européen de stabilité. Une union bancaire intégrée comprend aussi un mécanisme commun de résolution des défaillances des établissements de crédit s'appuyant sur un «règlement uniforme».

La Commission a souligné à quel point il était important de parvenir à un accord sur les propositions relatives à la restructuration et la résolution des établissements de crédit et aux systèmes de garantie des dépôts, ainsi que sur sa proposition de mécanisme de résolution européen unique, de manière à pouvoir gérer efficacement la résolution d'établissements de crédit transnationaux et à éviter que l'argent du contribuable ne serve au sauvetage d'établissements de crédit. La législation adoptée devrait contribuer de manière significative à faire concorder les objectifs des pouvoirs publics et à réduire encore l'attrait des pratiques de cantonnement.

#### *Exigences européennes de liquidité*

La Commission travaille à l'élaboration d'un acte délégué visant à instaurer une exigence de couverture des besoins de liquidité détaillée et harmonisée applicable au niveau de l'Union. L'article 460, paragraphe 2, du règlement CRR dispose que cet

---

<sup>9</sup> Règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit. JO L 287 du 29.10.2013, p. 63.

acte délégué entre en vigueur au plus tard le 31 décembre 2014, mais ne s'applique pas avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Cet acte délégué devrait également contribuer à limiter les pratiques indésirables qui bloquent les liquidités sur le territoire national, car il instaurera des règles harmonisées, uniformes, détaillées et contraignantes en matière de liquidité, favorisant ainsi la confiance mutuelle entre les autorités de surveillance compétentes.

En particulier, cet acte délégué devrait viser à remédier à certains problèmes liés à la gestion transfrontière de la liquidité intragroupe. Dans un souci d'efficacité et d'efficacités, certaines banques gèrent la trésorerie et la liquidité à l'échelle du groupe. Pour les groupes n'ayant pas recours à la dérogation pour les sous-groupes de liquidité particuliers, un flux intragroupe préférentiel peut constituer une source importante de liquidités. Ce flux est qualifié de «préférentiel» parce que la banque bénéficiaire est autorisée à recevoir une entrée de trésorerie plus élevée qu'elle ne le serait normalement sur une base individuelle par le règlement CRR. Cela pourrait être couplé si nécessaire à une sortie de trésorerie plus élevée correspondante pour la banque fournissant les liquidités. Malheureusement, au cours de la crise financière, la réalisation de ces flux intragroupes sur une base transfrontière s'est parfois avérée peu fiable.

L'article 425, paragraphe 4, du règlement CRR fixe les conditions devant être remplies pour que les autorités compétentes puissent accorder un tel traitement préférentiel pour une entrée de trésorerie au titre de facilités de crédit et de caisse. L'article 425, paragraphe 4, point d), exige que l'établissement et la contrepartie soient établis dans le même État membre, mais l'article 425, paragraphe 5, permet aux autorités compétentes de renoncer à imposer cette condition sous réserve que des critères objectifs supplémentaires soient remplis. La Commission examinera si ces critères objectifs supplémentaires peuvent être définis dans le futur acte délégué. Des dispositions correspondantes concernant les sorties de trésorerie intragroupe figurent à l'article 422, paragraphe 8, point d), et à l'article 422, paragraphe 9, du règlement CRR.

En conclusion, dans le cadre de l'élaboration de l'acte délégué sur le ratio de couverture des besoins de liquidité, les services de la Commission examineront si des critères objectifs supplémentaires peuvent être fixés afin de permettre un traitement préférentiel pour les entrées et les sorties de trésorerie intragroupe transfrontières. Cela devrait clarifier et améliorer la mise en œuvre des flux intragroupe transfrontières, qui ont parfois posé problème dans le passé.

#### *La lutte contre la discrimination des groupes transfrontières*

Une source possible de traitement discriminatoire réside dans le fait que des autorités nationales permettent la formation de sous-groupes de liquidité particuliers au niveau national, mais pas pour un groupe international. Cela pourrait cependant en partie être atténué par le fait qu'en vertu de l'article 8, paragraphe 2, du règlement CRR, les autorités compétentes ne peuvent exempter de l'application des exigences de liquidité dudit règlement un sous-groupe de liquidité particulier au niveau

national que si les mêmes conditions de base<sup>10</sup> que celles que doit respecter un groupe transfrontière sont remplies.

Dans la mesure où appliquer les mêmes conditions d'une manière différente à des groupes purement nationaux et à des groupes transfrontières serait contraire aussi bien aux prescriptions du droit de l'Union européenne relatives à la non-discrimination qu'aux principes de droit administratif général, il faudrait qu'il existe une différence pertinente entre ces groupes pour ne pas autoriser la création d'un sous-groupe de liquidité particulier dans un contexte transfrontière alors qu'elle est autorisée dans le contexte national. Le simple fait qu'un groupe soit transfrontière et qu'il soit surveillé par différentes autorités compétentes ne peut pas être considéré en soi comme une différence pertinente.

#### *Réexamen futur du règlement CRR et de la directive CRD*

La Commission est convaincue que l'association d'un «règlement uniforme» et de l'union bancaire permettra d'assurer une cohérence et de garantir la stabilité financière. Ces nouvelles règles permettront également d'assurer des conditions égales au sein du marché unique entre les autorités d'origine et les autorités d'accueil, ainsi qu'entre les États membres qui participent au MSU et ceux qui n'y participent pas, de manière à prévenir les possibilités d'arbitrage réglementaire et le cantonnement artificiel des capitaux et des liquidités et à faciliter le redressement des banques et la résolution de leurs défaillances dans un cadre transfrontière.

Dans le cadre d'éventuelles révisions futures du règlement CRR et de la directive CRD, il pourrait être utile de réexaminer l'effet des pouvoirs discrétionnaires des autorités compétentes sur la libre circulation des capitaux au sein des groupes. Si nécessaire et dans la mesure du possible (c'est-à-dire sans porter atteinte à la portée et à l'efficacité des instruments concernés dans les cas justifiés), la Commission examinera s'il convient de concevoir ces pouvoirs d'une manière laissant moins de latitude aux autorités compétentes pour prendre d'éventuelles mesures restreignant la libre circulation des capitaux.

#### **4. CONCLUSION**

En conclusion, compte tenu du fait que:

- i) la procédure législative pour l'adoption du règlement CRR et de la directive CRD ne s'est achevée que très récemment (et, par conséquent, l'approbation par les colégislateurs des pouvoirs discrétionnaires nationaux existants est récente);
- ii) la Commission examinera si le futur acte délégué sur le ratio de couverture des besoins de liquidité peut contribuer à limiter les pratiques indésirables qui bloquent les liquidités à l'intérieur des frontières nationales. À cet égard, elle pourra chercher à établir des règles uniformes, détaillées et contraignantes en matière de liquidité, de manière à promouvoir la confiance mutuelle entre les autorités de surveillance compétentes. Plus particulièrement, cet acte délégué pourrait être l'occasion de fixer

---

<sup>10</sup> Celles fixées à l'article 8, paragraphe 1, du règlement CRR. Lorsque le sous-groupe de liquidité particulier revêt un caractère transfrontière, les conditions fixées à l'article 8, paragraphe 3, du règlement CRR (applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015) doivent également être remplies.

des critères objectifs supplémentaires facilitant l'octroi d'un traitement préférentiel pour les entrées et les sorties de trésorerie intragroupe transfrontières, de manière à clarifier et améliorer la mise en œuvre des flux intragroupe transfrontières;

iii) un processus constant tend à mieux faire concorder les objectifs des acteurs publics à travers une plus grande intégration européenne grâce à un «règlement uniforme», à l'ABE, et en particulier à l'union bancaire; et

iv) le présent rapport n'a pas révélé d'obstacles juridiques pertinents qui empêcheraient les établissements de conclure des contrats leur permettant de transférer librement des fonds entre eux au sein d'un sous-groupe de liquidité particulier;

la Commission ne juge pas nécessaire, à l'heure actuelle, de présenter une proposition législative en la matière. Elle continuera néanmoins de suivre de près et de réexaminer la situation et, si celle-ci devait se détériorer, elle réexaminera la nécessité de présenter une telle proposition législative.